

MÉMOIRE

Adressé à l'Assemblée Nationale, le 17 Août 1790, par le Premier Ministre des Finances.

Messieurs,

Le Roi est informé qu'une infinité de Particuliers vivent dans une cruelle incertitude, en attendant la détermination qui sera prise à l'égard des grâces dont ils jouissent sur le Trésor de l'État, & Sa Majesté ne voulant pas prolonger cette situation pénible, en introduisant de nouvelles discussions, s'est déterminée à sanctionner le Décret général que vous lui avez présenté, relatif aux Pensions; Elle croit cependant que plusieurs dispositions de cette Loi exigeroient une modification de votre part; & conformément aux intentions de Sa Majesté, je vais vous donner connoissance des réflexions qui ont fixé son attention.

Sa Majesté est sensiblement affectée des privations auxquelles un grand nombre de citoyens vont être soumis par l'effet de vos règlemens; mais Elle voit tout ce qu'exigent les circonstances, & pleine de confiance dans vos motifs, Elle a jugé convenable de s'en remettre à votre sagesse.

Cependant Elle vous engage à confidérer que la règle de vingt-cinq & trente ans de fervice, pour avoir droit à une penfion, devient févère quand elle eft rétroactive. Les mêmes difpofitions ne paroiffent pas applicables au paffé & à l'avenir : on fe prépare à fon fort quand on le connoît à l'avance, & quand on eft encore le maître de choifir fa route; mais lorfque la vie eft avancée, lorfque la ftabilité d'une récompenfe modique a été la condition d'un établiffement, d'un mariage, du genre d'éducation de fes enfans, la deftruction totale de cette récompenfe en raifon d'une Loi nouvelle, cette deftruction qui vous fait décheoir d'un état paifible pour tomber avec ce qu'on aime le plus, dans une grande détreffe, devient un genre de malheur digne de toute l'attention de ceux qui font les Repréfentans des intérêts & des fentimens de la Communauté nationale.

Vous avez été occupés, Meffieurs, de ces confidérations, lorfque vous avez décrété une diftribution de deux millions de penfions, divifées en petites parties depuis cent cinquante livres jufqu'à mille francs; mais Sa Majefté a remarqué que vous n'aviez foumis cette diftribution à aucune règle; & quoique le Comité des Penfions ait adopté des mefures fages pour la divifion de fon travail, il ne réfultera pas moins de l'immenfité des demandes, qu'un très-petit nombre de perfonnes deviendront le centre de toutes les follicitations, & les difpenfateurs véritables du plus grand nombre des grâces. Sa Majefté vous donne à réfléchir fi cet afcendant, fi ce pouvoir remis à quelques Députés de

l'Aſſemblée Nationale, n'eſt pas contraire aux principes généraux & conſtitutionnels que vous avez adoptés.

Indépendamment des fonds dont l'emploi doit être fait en Penſions, vous réſervez annuellement une ſomme de deux millions pour être répartie en gratifications extraordinaires.

Cette ſomme, vous la deſtinez, & aux récompenſes des ſervices rendus, & aux indemnités des dommages ſoufferts, & au ſoulagement des perſonnes qui peuvent être dans le beſoin ; mais on ne voit pas comment une limite fixe & poſitive peut être appliquée également & aux actes de juſtice & aux diſpoſitions de bienfaiſance.

Vous voulez de plus qu'aucune partie des gratifications ne puiſſe être accordée ſans le conſentement des Légiſlatures ; mais une telle condition établie & maintenue dans toute l'étendue de ſa reſtriction, achèveroit d'affoiblir le Gouvernement, puiſqu'on le verroit dans l'impuiſſance d'accorder de ſon chef le plus petit encouragement aux Agens de tout genre qu'il eſt obligé d'employer pour le ſervice public.

Un article du Décret autoriſe, à la vérité, le Pouvoir exécutif à donner proviſoirement quelques gratifications dans *les cas urgens ;* mais un encouragement utile & même néceſſaire ne peut pas toujours être compris viſiblement dans *les cas urgens*, & ce ſeroit au moins un ſujet continuel de doute & de controverſe. D'ailleurs, vous ajoutez pour condition, que ſi les motifs d'une gratification accordée, ne ſont pas approuvés par la Légiſlature, le Miniſtre qui aura contreſigné la déciſion, ſera tenu *d'en verſer le montant au Tréſor public.* Une telle condition, qui fait dépendre le bien de l'État, de la

diſpoſition d'un Miniſtre à compromettre ſa fortune, préſente sûrement des inconvéniens; je ne ſais même quel homme délicat voudroit à ce prix accepter une récompenſe. Il eſt des liens utiles & raiſonnables, il en eſt d'autres qui arrêtent toute eſpèce d'action, & c'eſt d'une juſte meſure que dépend le mouvement régulier de l'adminiſtration publique.

Je croirois donc que ſans déroger ni à la loi générale de reſponſabilité de la part des Miniſtres, ni à la diſpoſition qui oblige de rendre compte de toutes les dépenſes ſans diſtinction, une diſtribution annuelle en gratifications d'une ſomme préciſe diviſée entre les divers Départemens, devroit être remiſe à la ſageſſe du Roi.

Toutes les précautions que peut inſpirer à l'Aſſemblée Nationale un eſprit de prudence, paroîtroient de cette manière exactement remplies, en même temps que la dignité d'une loi nationale ſeroit parfaitement conſervée.

En général, Meſſieurs, oſerois-je le dire ! vous laiſſez le Roi trop à l'écart dans la diſtribution des récompenſes. Sans doute celles décernées à Marlborough & à Chatham par les Repréſentans du peuple Anglois, reçurent de ce vœu national un plus grand éclat; car une munificence rare & ſplendide, dont chaque ſiècle donne à peine un ou deux exemples, eſt une pompe de plus ajoutée aux grandes actions; mais de modiques gratifications le plus ſouvent accordées à des travaux obſcurs, & néanmoins utiles, ne doivent pas être diſpenſées par une Aſſemblée nombreuſe; car les récompenſes attribuées à de pareils ſervices, ne peuvent jamais être déterminées par un mouvement général, & dès que leur diſtribution devroit être conſtamment précédée d'une diſcuſſion publique,

d'une difcuffion qui, dans fon libre cours, atteint également & les actions & les perfonnes, ceux qui auroient droit à ces récompenfes héfiteroient peut-être à les rechercher; cependant il faut qu'il exifte des encouragemens, il faut qu'on les defire, & il importe à l'État que leur conceffion foit réglée de la manière la plus propre à en maintenir la valeur; & peut-être que par ce motif il eft des grâces dont la Nation doit confier la diftribution à fon Repréfentant héréditaire, à celui qui par fa haute dignité, fon rang unique & fon élévation fuprême, ajoute un prix d'opinion aux moindres dons pécuniaires, quand il en eft le difpenfateur.

Cette dernière idée que je viens de tracer, ce n'eft point au nom du Roi que je la préfente; mais Sa Majefté m'a ordonné expreffément de vous faire connoître qu'Elle a éprouvé un moment de peine, en voyant réunie dans un même article de votre Décret, l'interdiction aux Penfionnaires de l'État, de recevoir une penfion des Puiffances étrangères & la défenfe d'en recevoir aucune fur la Lifte civile (*). Ce rapprochement aura sûrement échappé à votre attention, car votre fentiment vous dira toujours que c'eft avec les bienfaits de la Patrie que ceux du Roi doivent être confondus.

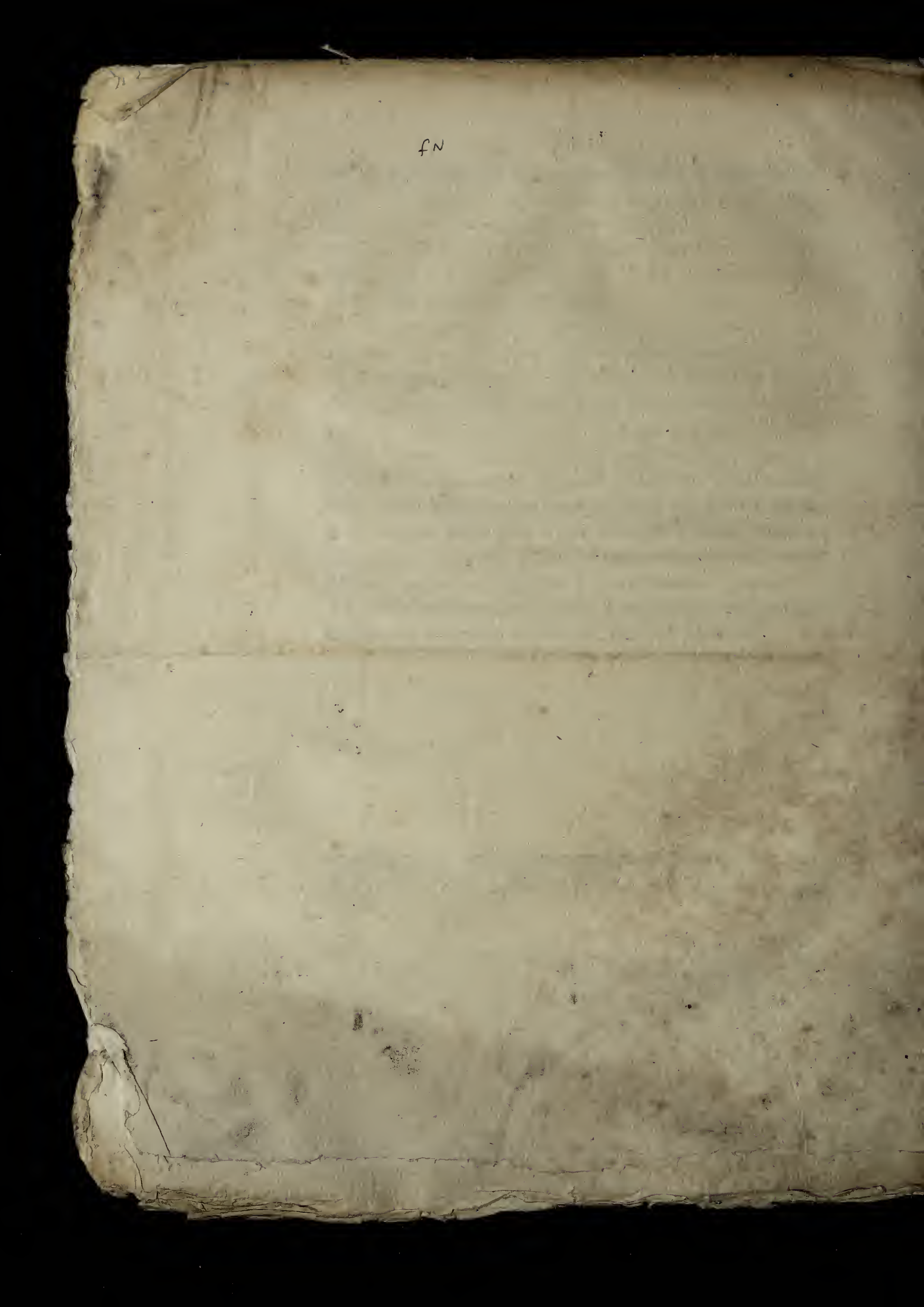
Enfin, Meffieurs, le Roi n'a pas vu avec indifférence, qu'après l'avoir engagé à fixer lui-même les fonds néceffaires à la dépenfe de fa Maifon, après avoir donné à fa propofition un acquiefcement abfolu, & après avoir accompagné

(*) *Article XII.* Un Penfionnaire de l'État ne pourra recevoir de penfion, ni fur la Lifte civile, ni d'aucune Puiffance étrangère.

cet acquieſcement de tout ce qui pouvoit le rendre affectueux & touchant, vous mettiez cependant à la charge de la Liſte civile une ſomme conſidérable d'anciennes Penſions. Le Roi ſe bornera toujours dans tout ce qui lui eſt perſonnel à l'expreſſion d'un ſimple ſentiment : ainſi j'obéis aux ordres de Sa Majeſté, en n'inſiſtant pas ſur l'obſervation que je viens de faire ; mais Elle m'a autoriſé à vous informer ou à vous rappeller qu'une grande partie des Penſions dont jouiſſent les perſonnes qui ont rempli des places dans ſa Maiſon, ou dans celle de ſon aïeul, ont été accordées pour des ſervices politiques ou militaires, & pour d'autres encore rendus en qualité de Commandans des Provinces, ou de Commiſſaires aux Aſſemblées des Pays d'États ; ainſi même dans la rigueur du principe établi par votre Décret, & en rejetant ſur la Liſte civile toutes les Penſions inſcrites ſous le titre de *Maiſon du Roi*, il y auroit encore un examen à faire & de juſtes diſtinctions à déterminer.

Le Roi, Meſſieurs, vous invite à prendre en conſidération les diverſes réflexions contenues dans ce Mémoire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.


fN